

# La C.E.E. et l'aide au développement : renouvellement de la Convention de Yaoundé

Maurice Torrelli

Volume 45, numéro 2, juillet–septembre 1969

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1003651ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1003651ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0001-771X (imprimé)

1710-3991 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Torrelli, M. (1969). La C.E.E. et l'aide au développement : renouvellement de la Convention de Yaoundé. *L'Actualité économique*, 45(2), 240–266.  
<https://doi.org/10.7202/1003651ar>

# La C.E.E. et l'aide au développement: renouvellement de la Convention de Yaoundé

Le renouvellement de la Convention de Yaoundé confirme, tout en apportant certains aménagements, le régime d'association qui lie la C.E.E. aux 18 États africains et malgache<sup>1</sup> et cette remarque de l'ambassadeur du Sénégal, M. D. M. Gueye, selon laquelle « marquée hier par certaines contingences historiques, l'association à la Communauté européenne d'un certain nombre d'États africains et malgache s'analyse de plus en plus aujourd'hui comme une méthode originale, comme une forme particulière de stratégie du développement »<sup>2</sup>.

En effet, bien que le problème de l'aide aux pays en voie de développement soit de plus en plus débattu au sein des enceintes internationales, il n'existe toujours pas pour autant de stratégie mondiale faute d'une entente entre les pays de l'O.C.D.E. mais plus encore entre ceux-ci et les pays socialistes. Certes, pendant ces quinze dernières années le problème a évolué, du moins sur le plan théorique, et sous la pression de l'accession de presque tous les pays en voie de développement à l'indépendance. On ne considère plus que l'assistance technique et l'aide financière soient les

---

1. Le Burundi, le Cameroun, la République Centre-africaine, le Congo (Brazzaville), le Congo (Kinshasa), la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, le Gabon, la Haute-Volta, Madagascar, le Mali, La Mauritanie, le Niger, le Rwanda, le Sénégal, la Somalie, le Tchad et le Togo.

2. *Le renouvellement de la Convention de Yaoundé*, Colloque de l'Institut d'Études européennes de Bruxelles, Éditions de l'Institut de Sociologie, 1969, page 56.

seules méthodes pour régler ce problème, mais on met l'accent sur le développement des échanges commerciaux en prônant le désarmement douanier, dont la Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement étudie les modalités depuis 1964 ; on ne peut toutefois oublier la faiblesse de ses résultats, alors que l'on constate la diminution globale des aides et l'endettement de plus en plus grave de beaucoup de pays en voie de développement.

Or, dans ce domaine, la C.E.E. a su, dès sa création, faire œuvre originale et constructive, apportant ainsi, malgré les imperfections inhérentes à tout système, sa contribution à la solution de ce problème sur le plan régional. Cette politique a pris la forme d'une association qui, aux termes de l'article 238 du Traité de Rome, est « caractérisée par des droits et des obligations réciproques, des actions en commun, des procédures particulières ». Ce régime d'association a pour objectifs le développement du commerce international, des échanges et des relations économiques entre les pays de la Communauté et les E.A.M.A., le progrès économique, social et culturel des États associés. Les moyens mis en œuvre pour atteindre ces buts consistent en un ensemble de dispositions qui couvrent les échanges commerciaux, la coopération financière et technique, le droit d'établissement et les prestations de services, les paiements et les mouvements de capitaux. Cette politique s'est d'ailleurs adaptée empiriquement à une situation et à des besoins qui ont évolué : unilatérale à son origine, elle met de plus en plus l'accent sur le bilatéralisme et la coopération qui tendent peu à peu à créer une solidarité.

### *Politique unilatérale*

Lors des négociations du Traité de Rome, le problème africain s'est posé à l'Europe. Plusieurs États européens (France, Belgique, Italie, Pays-Bas) avaient en effet des responsabilités en Afrique ; mais ce sont surtout celles de la France qui ont soulevé les plus grandes difficultés. La France avait établi son commerce avec les territoires africains sur deux principes systématiquement rejetés par les autres pays : l'union douanière assurant aux produits africains des débouchés dans la métropole, la politique des surpris faisant que les produits tropicaux étaient achetés par la métropole à des cours supérieurs aux cours mondiaux. La France fit alors

savoir qu'elle n'adhérerait au Traité que dans la mesure où son entrée dans le Marché commun ne bouleverserait pas les conditions économiques africaines. C'est pourquoi l'ouverture sur l'Afrique et l'outre-mer a été posée comme un principe par le préambule du Traité de Rome. L'association, à l'origine, a donc constitué une structure d'accueil pour les prolongements outre-mer de certains États signataires. Elle a été unilatéralement prévue dans le texte même du Traité pour une durée de cinq ans. Ainsi, si le Traité est discret sur l'orientation des relations extérieures de la future Communauté, il a été particulièrement précis en ce qui concerne le lien avec certains territoires africains : cette opposition est une confirmation du caractère particulier des relations établies entre l'Europe et l'Afrique.

Ce statut octroyé est arrivé à expiration le 31 décembre 1962. Les territoires d'outre-mer étant entre temps devenus indépendants, une convention d'association, librement négociée cette fois, fut signée à Yaoundé, le 20 juillet 1963, par la C.E.E. et les 18 E.A.M.A.

#### *Politique bilatérale*

Cette seconde association se caractérise donc essentiellement par son aspect bilatéral qui se vérifie tout d'abord dans le système institutionnel qu'elle instaure. La première phase de l'association, octroyée par le Traité, conférait la gestion aux institutions communautaires ; cette formule étant incompatible avec l'indépendance des États associés, la Convention a donc créé ses propres organes. Les organes d'exécution comprennent deux organes de décision et de discussion et un organe de préparation. Le Conseil d'association est l'organe essentiel. Composé paritairement, d'une part, des membres du Conseil des ministres de la Communauté et de la Commission, d'autre part, d'un membre de chaque gouvernement de chaque État associé, il est présidé à tour de rôle par un Européen et un Africain et ne se réunit qu'une fois par an, sauf exception, ce qui parfois entraîne des retards. Le Conseil détient le pouvoir de décision en matière d'échanges commerciaux et de droits de douane. Les décisions sont prises à l'unanimité ; chaque partie ne disposant que d'une voix, les Européens arrêtent leur ligne de conduite de leur côté, de même les Africains ; cette disposition

tend ainsi à favoriser le panafricanisme. À côté de ce pouvoir de décision, il faut souligner l'importance de la fonction de consultation du Conseil, qui est prévue par de nombreux articles de la Convention. Enfin, le Conseil définit chaque année par des recommandations qui ne sont pas obligatoires, l'orientation générale de la coopération financière et technique.

Le Comité d'association, permanent, assiste le Conseil. Composé d'ambassadeurs et d'un représentant de la Commission, il a comme lui une structure paritaire. Il n'a aucun pouvoir de décision, sinon par délégation du Conseil. Le secrétariat, enfin, est un organe de préparation, également de composition paritaire.

Les organes de contrôle sont de deux sortes : d'une part, la Conférence parlementaire de l'association réunit des membres du Parlement européen et des membres des Parlements des États associés ; elle est doublée par une commission paritaire qui prépare ses réunions et assure une liaison avec le Conseil et le Comité d'association. Cet organe parlementaire peut voter des résolutions dans tous les domaines intéressant l'association et chaque année un rapport d'activités lui est présenté par le Conseil d'association. D'autre part, une cour arbitrale assure l'interprétation de la Convention et le règlement des litiges qui pourraient se produire, après que ceux-ci eurent été préalablement soumis à une procédure de règlement amiable devant le Conseil d'association.

Dans l'ensemble, ce mécanisme institutionnel donne toute satisfaction aux associés et le renouvellement de la Convention, à part quelques précisions, n'apporte aucun changement. Il faut souligner qu'un tel système permettant le dialogue sur un pied d'égalité n'a été institué dans aucune autre organisation internationale d'aide aux pays en voie de développement.

Le bilatéralisme se retrouve encore dans la mise en œuvre du contenu de la Convention, notamment sous ses deux formes : une aide financière et technique de la C.E.E. qui s'inscrit dans le contexte plus large du domaine commercial dans lequel associés et Communauté s'accordent des avantages réciproques.

## I. LES ÉCHANGES COMMERCIAUX

Une des premières originalités de l'association est d'avoir créé entre les parties contractantes des systèmes commerciaux où cha-

cuné des parties s'accorde des avantages réciproques selon les possibilités de sa situation. Dans ce but, a été instaurée une zone de libre échange entre les Six et chacun des 18 associés. Jusqu'alors, en effet, les zones de libre échange avaient en général regroupé des pays de structure et d'importance économiques comparables.

### 1) *Un régime préférentiel favorisant l'associé*

Dans le régime d'association prévu par le Traité de Rome, les États membres de la Communauté accordaient aux Pays et Territoires d'outre-mer les abaissements douaniers qu'ils réalisaient entre eux. Il y avait donc pour les produits des P.T.O.M. un avantage par rapport aux produits similaires d'États tiers. La Convention de Yaoundé a accéléré cette préférence. Pour neuf produits tropicaux dont les plus importants, café et cacao, le désarmement douanier a joué immédiatement ; ils entrent depuis 1964 en franchise dans le Marché commun. On doit cependant indiquer que simultanément à cet abaissement, le droit du tarif extérieur commun applicable aux produits tropicaux des États tiers a été mis immédiatement en application après avoir été toutefois réduit, par voie de modification ou de suspension, de 40 à 50 p.c. La préférence donnée aux E.A.M.A. par rapport aux pays tiers, n'a donc pas été aussi forte que si le tarif extérieur commun n'avait pas changé. Pour tous les autres produits originaires des États associés, ils ont bénéficié de l'élimination progressive des droits de douane entre les Six. La nouvelle Convention enregistre ce résultat qui est acquis depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1968.

La première Convention de Yaoundé a également tenu compte de la politique agricole des Six en prenant certaines dispositions pour éviter les inconvénients que celle-ci pouvait avoir sur les échanges entre l'Europe et l'Afrique. Certains produits tropicaux sont, en effet, « homologues et concurrents » des produits européens. Or, au moment où la Convention a été signée, le Marché commun agricole n'était pas mis en place. La Convention a donc prévu que les 18 seraient consultés au fur et à mesure de l'élaboration de la politique agricole commune sur les différents régimes d'importation des produits similaires aux produits européens pour les faire bénéficier d'un abattement plus ou moins important sur les prélèvements qui sont prévus à l'égard des produits en prove-

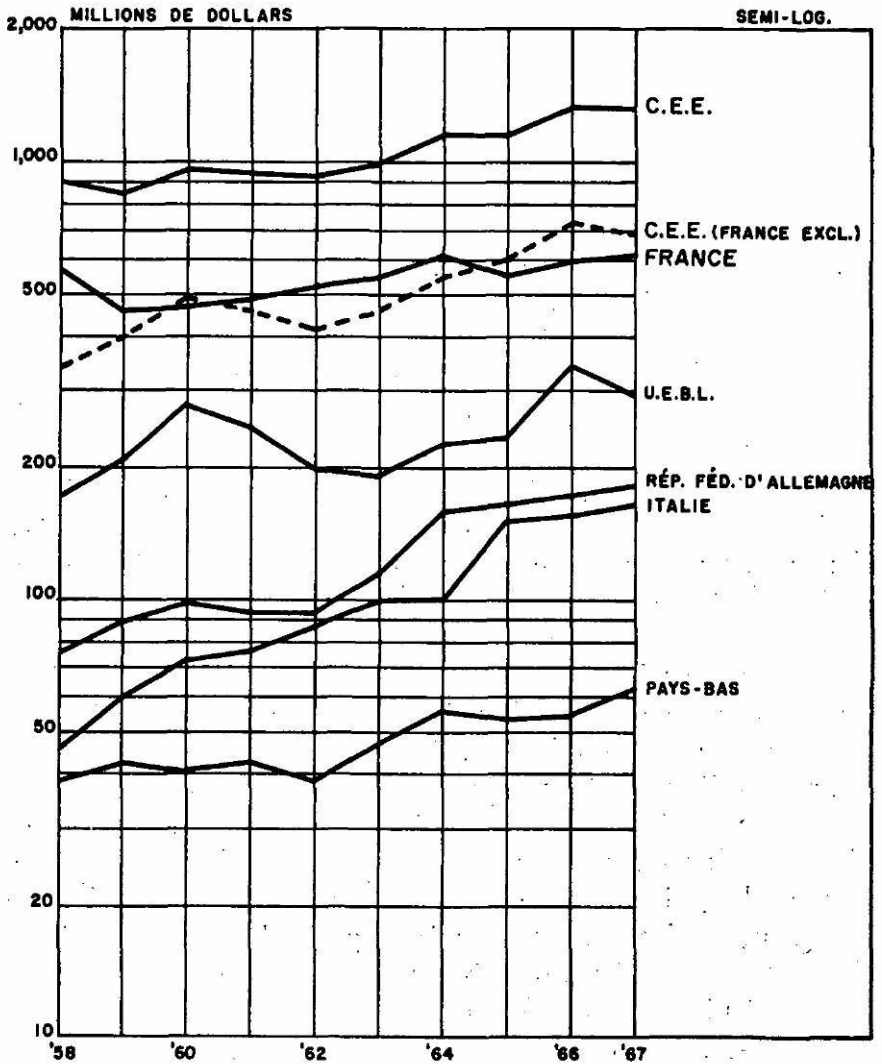
venant d'États tiers. Or, les États associés, lors de la négociation de la nouvelle Convention, ont marqué leur insatisfaction car, dans la pratique, la prise en considération de leurs intérêts dans ce domaine précis, a donné lieu à l'adoption de techniques diverses introduisant une certaine anarchie quant aux régimes résultant de l'application de cette disposition. Pour pallier les inconvénients constatés, outre les améliorations à apporter tant sur le plan de la procédure que sur celui des principes de base, ils ont proposé que, d'une part, dans tous les cas où la Communauté est importatrice d'un produit donné, elle considère que ce produit est « concurrent » de son produit homologue et que, d'autre part, tout produit homologue et concurrent originaire des E.A.M.A. soit exonéré de tout droit de douane ou prélèvement et qu'aucune restriction quantitative ne lui soit appliquée. En outre, des mesures spécifiques devraient être instituées, produit par produit, dans des protocoles. Ces observations s'appliquaient également, en général, aux produits transformés à base de produits agricoles. Ces produits devraient d'ailleurs continuer à bénéficier de la franchise totale de tout droit de douane et taxe d'effet équivalent.

La nouvelle Convention prévoit que la Communauté fixera, après consultation au sein du Conseil d'association, le régime d'importation pour ces produits, cas par cas. Elle précise néanmoins que le régime réservé par la Communauté à ces produits, devra être plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits lorsqu'ils sont originaires des pays tiers. Néanmoins, pour un produit déterminé, si la situation économique de la Communauté le justifie, celle-ci pourra exceptionnellement s'abstenir d'établir un régime spécial pour ce produit des E.A.M.A. En cas de modification de l'organisation communautaire des marchés, la Communauté se réserve, après consultation au sein du Conseil d'association, de modifier le régime fixé. Dans ce cas, la Communauté s'engage à maintenir au profit des États associés, et dans le cadre du nouveau régime, un avantage comparable à celui dont ils jouissaient précédemment.

Malgré ce régime préférentiel, on entend dénoncer de toutes parts la stagnation et la diminution des échanges commerciaux entre les Six et les E.A.M.A. Si les objectifs de la Convention sont loin d'avoir été atteints, une récente enquête de la Commission

IMPORTATIONS DE LA C.E.E. EN PROVENANCE DES  
E.A.M.A., PAR ÉTAT-MEMBRE, 1958-67

①



Extrait de l'étude de la Commission des Communautés européennes : *Les échanges commerciaux entre la CEE et les États africains et malgache associés* — 1958/1966-67.



des Communautés européennes<sup>3</sup> fait cependant ressortir que ces échanges comportent des aspects positifs. Certes, si l'on se place au niveau des zones regroupant plusieurs E.A.M.A., et surtout au niveau de chaque État, le rythme de développement des échanges apparaît très inégal entre les différents partenaires de l'association, aussi bien sur le plan mondial que sur celui des relations C.E.E.-E.A.M.A. Mais si l'on se limite à une appréciation d'ensemble, nécessaire pour dégager des perspectives, on constate que les exportations des E.A.M.A. se sont globalement accrues au cours de la période 1958-1967 à un rythme que l'on peut qualifier d'assez satisfaisant quand on le compare à celui des autres pays en voie de développement.

En ce qui concerne les exportations des E.A.M.A. vers la C.E.E. (base C.A.F.), elles passent de 896 millions de dollars en 1958 à 1,319 millions en 1966 et à 1,308 millions en 1967. De même, de 1958 à 1967, la progression des exportations de l'ensemble des E.A.M.A. vers la C.E.E. (5 p.c.) s'effectue moins vite que celle de l'ensemble des pays en voie de développement (6.8 p.c.) et de chacune des autres régions du Tiers Monde. Toutefois, si l'on exclut le Congo Kinshasa, le Rwanda et le Burundi des E.A.M.A., en raison de leur ordination politique, ainsi que le pétrole en raison de sa faible importance pour les E.A.M.A., des exportations des pays en voie de développement, les exportations des E.A.M.A. passent à 6 p.c. alors que celles des autres pays en voie de développement à 5.1 p.c. Ces différences sont plus accentuées encore si l'on exclut la France du total de la C.E.E. ; les exportations des E.A.M.A. (Congo Kinshasa, Rwanda et Burundi exclus) progressent alors de 16.9 p.c. pour 1958-1967. Il faut, en effet, remarquer que de 1953 à 1958, les exportations des E.A.M.A. vers les pays actuellement membres de la C.E.E. se sont développées au rythme annuel de 4.5 p.c. et de 5.8 p.c. si l'on exclut les trois pays déjà mentionnés. De même, s'agissant du total de la C.E.E., France exclue, on note les taux de croissance annuels suivants : ensemble des E.A.M.A. : 2.2 p.c. ; ensemble des E.A.M.A., moins les trois pays mentionnés : 3 p.c. Alors que jusqu'en 1958, la France était le marché le plus dynamique pour les E.A.M.A., c'est l'in-

3. *Les échanges commerciaux entre la C.E.E. et les États associés africains et malgache (1958-1966-67).*

verse qui se vérifie depuis la création du Marché commun. (Cf. graphique 1) La France reste encore de loin parmi les pays de la C.E.E., le premier client de l'ensemble des E.A.M.A., puisqu'elle absorbe encore la moitié (environ 47 p.c. en 1967) de leurs exportations à destination de la Communauté, l'U.E.B.L. venant en seconde position (22 p.c. en 1967). Toutefois, la prééminence du débouché français a fortement diminué. On constate, en effet, depuis 1963 un net recul de la position française dans les exportations des E.A.M.A., tandis que les marchés allemand et italien croissent en importance relative.

En ce qui concerne les importations des E.A.M.A. en provenance de la C.E.E. si l'on fait abstraction du Congo Kinshasa, du Rwanda et du Burundi, qui ont connu au cours de la période 1958-1966 une régression de leurs importations, elles se sont développées à un taux annuel de 5.7 p.c. et si l'on considère les pays de la C.E.E. autres que la France, au taux de 10.9 p.c. Ce sont la République fédérale d'Allemagne et l'Italie qui ont accru le plus rapidement leurs ventes vers l'ensemble des E.A.M.A. avec des taux de croissance annuels de 9.3 et 9.7 p.c. La France reste encore leur premier fournisseur avec 68.3 p.c. des importations de l'ensemble des E.A.M.A. ; son importance relative diminue cependant régulièrement depuis 1962, bien que ce recul soit moins fort qu'en ce qui concerne les exportations des E.A.M.A. Si la part des Pays-Bas ne change guère, celle de l'U.E.B.L. diminue du fait de la baisse des importations du Congo Kinshasa, du Rwanda et du Burundi et ce malgré une augmentation de leur part dans les importations des autres régions.

On peut donc penser que sans l'association et ses préférences tarifaires, l'évolution des échanges commerciaux aurait été moins dynamique ; c'est essentiellement grâce à l'accroissement des importations de l'Italie et de la R.F.A. que les exportations des États associés vers la C.E.E. ont conservé un taux de développement normal nullement inférieur à celui des autres pays en voie de développement. L'association a ainsi favorisé la diversification des débouchés des E.A.M.A. dans le cadre des Six.

Les E.A.M.A. constatent, cependant, que leurs exportations n'ont pas connu le développement que pouvait faire espérer le régime préférentiel de la Convention alors que, sans Convention

d'association, les échanges entre l'Amérique latine et la Communauté se sont accrus à un rythme supérieur. Cela tient, d'ailleurs, à un certain nombre de situations de fait : coût de production élevé surtout pour les produits agricoles, circuit de commercialisation mal adapté, surévaluation du franc CFA dans le cadre de l'organisation de la Zone Franc, coût élevé de la vie, faible productivité, organisation désuète de la production, absence d'une action appropriée de promotion, faible diversité des productions.

Pour accroître ces échanges, les E.A.M.A. demandaient notamment : la suppression des taxes à la consommation qui constituent un obstacle à l'écoulement de certains produits tropicaux ; l'organisation des marchés tendant à garantir une rémunération équitable aux producteurs et, aux États associés, un volume de leur recette d'exportation sans cesse croissant ; la suppression des contingents tarifaires nuisibles aux intérêts des E.A.M.A. (contingent allemand pour les bananes par exemple) ; la régularisation des taux de fret ; l'établissement dans les États associés intéressés de bureaux de normalisation ; le renforcement des mesures permettant de respecter les appellations des produits naturels, par exemple la vanille ; la promotion de la diversification des économies et l'industrialisation des États associés. Si la nouvelle Convention n'a pas pris en considération la plupart de ces demandes, elle présente cependant la caractéristique de mettre l'accent sur l'industrialisation et la promotion, dans le cadre de l'assistance technique et financière.

Une autre caractéristique de ce régime d'association est d'avoir instauré un système de préférences inverses.

## 2) *Une réciprocité limitée au profit de la C.E.E.*

Les États associés ouvrent, en effet, leurs marchés nationaux aux six États membres de la C.E.E. Cette ouverture des marchés est fondée sur trois principes : égalité entre les six États ; désarmement tarifaire depuis l'entrée en vigueur de la Convention (les États associés se sont engagés à diminuer progressivement leurs droits de douane selon un protocole annexé à la Convention) ; désarmement contingentaire, c'est-à-dire élimination des restrictions quantitatives à l'égard des produits en provenance des Six.

On sait que le régime préférentiel communautaire, et parti-

culièrement les préférences inverses qui trouvent d'ailleurs leur fondement juridique dans l'article XXIV du G.A.T.T., ont été vivement attaqués tant par certains organismes spécialisés des Nations Unies que par les États-Unis et certains pays en voie de développement dont la composition des exportations est comparable à celle des États associés. Un récent rapport de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique met en lumière deux arguments selon lesquels les préférences inverses entraveraient l'industrialisation et nuiraient aux unions régionales entre pays en voie de développement. En fait, pour protéger leurs industries naissantes, les E.A.M.A. disposent d'une série de mesures de sauvegarde prévues aux articles 3, 6 et 13 de l'ancienne Convention, à l'article 4 du protocole n° 1 et à l'article 5 du protocole n° 2. Les mesures de sauvegarde ont pour but de remédier au danger de la libre circulation des marchandises. D'une part, pour maintenir l'équilibre budgétaire ou pour préserver le développement d'une industrie naissante, un État africain peut établir des droits de douane ; dans le second cas, il faut une entrave au développement d'une industrie locale. Si les droits de douane sont insuffisants, l'État africain menacé dans son équilibre budgétaire ou son développement économique peut établir des restrictions quantitatives. Il a l'initiative de ces mesures de sauvegarde sous contrôle du Conseil d'association. Divers États associés ont d'ailleurs mis en œuvre ces possibilités.

D'autre part, la Convention a admis, pour tenir compte du panafricanisme, le maintien ou l'établissement de zones de libre échange ou d'unions douanières entre un ou plusieurs États associés ; de même peuvent-ils conclure de tels accords avec des pays tiers, mais ces accords doivent être compatibles avec les principes et les dispositions de la Convention ; si l'on ne peut noter aucune réalisation concrète, il faut cependant remarquer que les obstacles tiennent essentiellement à des raisons historiques et politiques et au fait que les productions sont en général plus concurrentes que complémentaires. Enfin, les E.A.M.A. sont libres de mener leurs relations commerciales comme ils l'entendent, sous réserve que les importations en provenance de la C.E.E. ne soient en aucun cas soumises à un régime moins favorable que celles qui proviennent des pays tiers les plus favorisés.

On doit reconnaître que « les préférences commerciales accordées par les États associés aux États membres de la C.E.E. sont, sur le plan économique, une des monnaies d'échange dont les E.A.M.A. disposent pour obtenir l'admission en franchise en Europe de leurs propres produits. Sur le plan financier, elles présentent pour les industriels des États membres, une incitation certaine à l'installation de filiales qui, d'abord commerciales, s'intéressent ensuite progressivement à la production industrielle locale... Sur le plan politique, enfin, elles constituent le ciment essentiel d'une association qui, sans elles, se diluerait dans un ensemble mondialiste informe et anarchique »<sup>4</sup>. Ce problème relève, d'ailleurs, de la souveraineté des États associés.

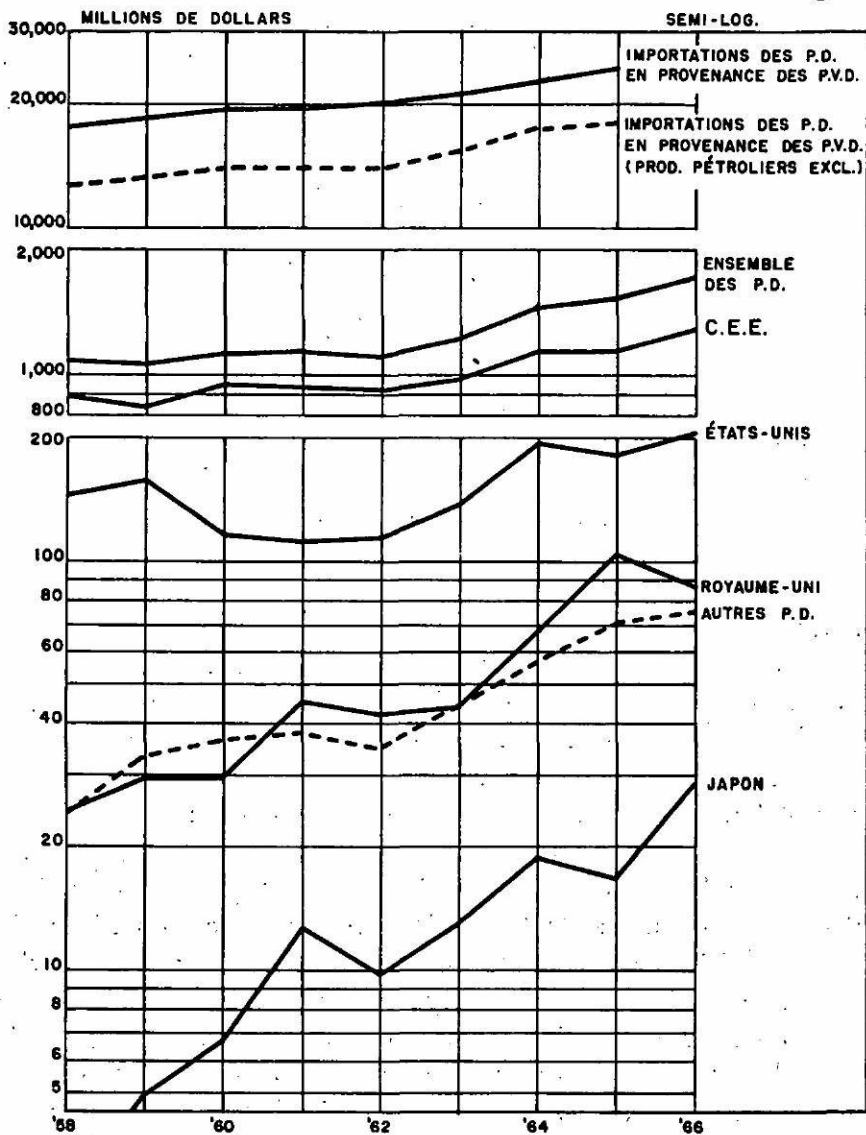
Il faut également noter que le régime d'association n'a pas empêché un accroissement des échanges avec les autres pays développés. On note, en effet, que les importations des pays développés en provenance des E.A.M.A. (base CAF) sont passées de 1,092 millions de dollars en 1958 à 1,728 millions en 1966 avec une progression annuelle de 5.9 p.c. Cette croissance est du même ordre de grandeur que celle des importations (CAF) des pays développés en provenance de l'ensemble des pays en voie de développement (6.1 p.c.) et lui est supérieure si l'on exclut les produits pétroliers (5.4 p.c.), produits que les E.A.M.A. n'exportent qu'en quantité négligeable. Elle passe à 8.4 p.c. si l'on exclut le Congo Kinshasa qui subit le contre-coup de ses événements politiques. Ce résultat est alors remarquable car les exportations des E.A.M.A. restent largement centrées sur des produits alimentaires et des matières premières dont la demande mondiale est en expansion relativement lente. C'est toutefois vers la Communauté que les exportations des E.A.M.A. augmentent le moins rapidement (cf. graphique 2). Il faut évidemment rappeler que les courants d'exportations des E.A.M.A. vers les pays développés autres que la Communauté étaient très faibles en 1958 et que dès lors tout accroissement de ces échanges, même faible en valeur absolue, se traduit par des taux de croissance élevés. Ceci est particulièrement vrai pour le Japon (1 million de dollars en 1958, 29 millions en 1966), pour les autres pays développés (23.8 millions de dollars en 1958, 76.3

4. « Faut-il abolir les préférences inverses ? », *F.L.O. Revue du Marché commun*, n° 123, mai 1969, page 241.

# L'ACTUALITÉ ÉCONOMIQUE

## IMPORTATIONS DES DIFFÉRENTES RÉGIONS DE P.D. EN PROVENANCE DES E.A.M.A., 1958-66

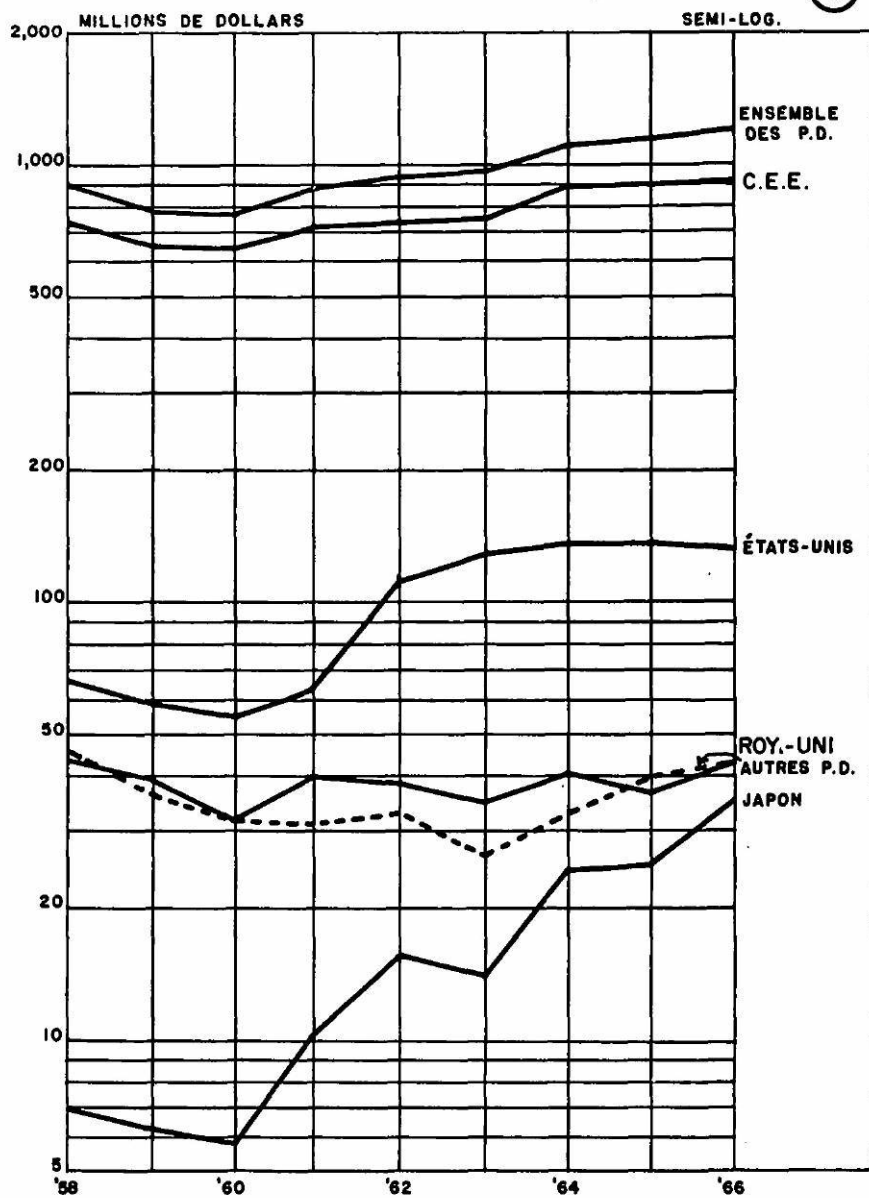
2



CONVENTION DE YAOUNDÉ

IMPORTATIONS DES E.A.M.A. EN PROVENANCE DES P.D.  
1958-66

3



Extrait de l'étude de la Commission des Communautés européennes : *Les échanges commerciaux entre la CEE et les États africains et malgache associés* — 1958/1966-67.

millions en 1966), voire même pour le Royaume-Uni (24.4 millions de dollars en 1958, 88.2 millions en 1966). En ce qui concerne les importations des E.A.M.A. (cf. graphique 3) (base CAF), qui étaient de 892 millions de dollars en 1958, elles passent en 1966 à 1,161 millions, progressant au taux annuel moyen de 5.1 p.c. Là encore, les exportations de la C.E.E. vers les E.A.M.A. se développent moins rapidement que celles de l'ensemble des pays développés ; ce sont les exportations des États-Unis et du Japon qui bénéficient de l'expansion la plus rapide.

La nouvelle Convention de Yaoundé, tout en confirmant ces modalités du régime de préférences inverses, a toutefois donné une satisfaction aux mondialistes. Sur une douzaine de produits, et notamment le café, le cacao et l'huile de palme (produit important pour l'Indonésie), le droit du tarif extérieur commun, déjà réduit en 1963, est abaissé, voire rendu symbolique ; pour les produits cités, il passe respectivement de 9 à 7 p.c., de 5 à 4 p.c., de 9.4 à 6 p.c. Un protocole, au demeurant assez vague, proclame même la compatibilité de l'association avec le système généralisé de préférences élaboré à la Nouvelle-Delhi. Toutefois, rien n'exclut que les E.A.M.A., dont plusieurs sont parmi les pays en voie de développement les plus déshérités, n'obtiennent à cette occasion les compensations qui seules peuvent leur permettre de rattraper un retard considérable, ce qui d'ailleurs est également conforme à la Charte d'Alger. Enfin, l'accent a été mis à diverses reprises, sur l'accession à la qualité d'associé de divers autres États africains à structure économique et à productions comparables.

Les E.A.M.A. malgré l'amorce d'une plus grande diversification de la composition de leurs exportations et l'apparition de nouveaux produits importants tels que le minerai de fer, l'aluminium, le phosphate de calcium..., restent toujours dépendants, pour l'essentiel de leurs recettes d'exportations, d'une vingtaine de produits de base ou semi-finis où l'on trouve toujours en première place le cuivre, les bois tropicaux, le café et les arachides, dont les prix restent largement soumis aux aléas du marché mondial. Dès lors, comme le souligne M. H. Rochereau, membre de la Commission européenne, « si ces conclusions peuvent contribuer à atténuer le pessimisme qui s'est exprimé depuis quelques années, il n'en reste pas moins que le problème des termes de l'échange



demeure préoccupant, et pour certains pays, angoissant, tant que les recettes commerciales ne s'appuient pas sur une gamme d'exportations plus diversifiée et ne reposant plus seulement, pour l'essentiel, sur des matières premières et des produits faiblement ouvrés »<sup>5</sup>.

Dans cette perspective, l'assistance financière qui prend en considération l'aide à la diversification et qui, avec le renouvellement de la Convention met l'accent sur l'industrialisation, reste très importante.

## II. LA COOPÉRATION FINANCIÈRE ET TECHNIQUE

Le régime d'association prévoit une aide financière administrée par le Fonds européen de développement. Cette aide présente deux caractères propres : d'une part, elle est passée d'un système d'octroi à un système conventionnel instaurant un dialogue entre donateurs et bénéficiaires ; d'autre part, son orientation a changé : elle tend à passer d'une aide à l'infrastructure à une aide directement productive.

### 1) *Les caractères de l'aide communautaire*

À la différence de l'aide mondiale, le montant de l'aide communautaire a augmenté. Dans la première période de l'association, ce montant s'élevait à 580 millions d'U.C. (unités de compte, équivalant au dollar américain). Dans la seconde période, il s'est élevé à 800 millions d'U.C. dont 730 destinés aux États africains et malgache et 70 attribués aux territoires entretenant des relations particulières avec les États membres (Surinam, Antilles néerlandaises, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Comores, Côte française des Somalies, St-Pierre et Miquelon, Terres australes et Antarctique ainsi que les 4 départements français d'outre-mer : Guyane, Martinique, Guadeloupe et Réunion). Ces pays et territoires n'étant pas concernés directement par la Convention, les 70 millions d'U.C. qui leur ont été destinés, leur ont été attribués par des décisions du Conseil des ministres des Six.

Le montant global de l'aide a été fourni à concurrence de 70 millions de dollars par la Banque européenne d'Investissement dont

5. Étude de la Commission, *op. cit.*, page V.

L'ACTUALITÉ ÉCONOMIQUE

l'activité était jusqu'alors réservée aux seuls pays du Marché commun et à concurrence de 730 millions par les contributions budgétaires des États membres. Ces contributions ont été établies comme suit, compte tenu de leurs variations (en millions) :

Contributions C.E.E.	1ère période	2ème période
Allemagne .....	200	246.5
Belgique .....	70	69
France .....	200	246.5
Italie .....	40	100
Luxembourg .....	1.25	2
Pays-Bas .....	70	66
B.E.I. ....		70
Total .....	581.25	800

Cette augmentation de l'aide s'est accompagnée d'une différenciation des modes d'interventions financières. Pendant la première période, la Communauté ne pouvait octroyer que des aides non remboursables, pratiquant ainsi exclusivement la politique du don ; elle dispose désormais de techniques financières plus différenciées. Le montant global des 800 millions s'est décomposé ainsi :

Organismes de financement	États indépendants	Pays et Territoires d'Outre-Mer	Total en millions d'U.C.
Fonds européen de Développement :			
Subventions .....	620	60	680
Prêts spéciaux .....	46	4	50
Total .....	666	64	730
Banque européenne d'Investissement :			
Prêts normaux .....	64	6	70
Total .....	730	70	800

Lors des négociations du renouvellement de la Convention, les E.A.M.A. ont demandé une augmentation substantielle du montant du troisième F.E.D. (1,500 millions). À l'appui de cette demande, ils ont fait valoir les besoins des États en capitaux, la hausse des prix, la croissance démographique des États associés, la croissance du P.I.B. des États membres, la détérioration des termes de l'échange entre les États associés et l'affectation de 1 p.c. du

P.I.B. des États membres, telle qu'adoptée à la conférence de la C.N.U.C.E.D. à New Delhi.

La nouvelle Convention fixe à 1 milliard de dollars le montant de l'aide accordée. Ce montant se décompose ainsi : les États membres contribuent au nouveau Fonds pour 828 millions d'U.C., dont 748 seront utilisés sous forme d'aide non remboursable et 80 sous forme de prêts à des conditions spéciales et de contribution à la formation de capitaux à risque, notamment sous forme de prises de participation ; la Banque européenne d'Investissements fournit 90 millions d'U.C. ; ses prêts peuvent être assortis de bonifications d'intérêt <sup>6</sup>.

L'instrument principal de la politique européenne de coopération financière et technique est donc le Fonds européen de développement qui est géré par la Commission de la C.E.E. Il est en premier lieu chargé de distribuer les aides non remboursables. Il peut consentir, par ailleurs, des prêts à des conditions spéciales servant à financer en tout ou en partie des projets d'investissements présentant un intérêt général pour l'économie de l'État associé sur le territoire duquel ils sont réalisés, dans la mesure où la rentabilité financière de ces projets et la capacité d'endettement de l'État associé intéressé permettent un tel financement. Ces prêts peuvent être accordés pour une durée maximale de 40 ans et être assortis d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 10 ans. Ils bénéficient, d'après la nouvelle Convention, de conditions d'intérêts favorables ; la Communauté arrête les conditions d'octroi des prêts ainsi que les modalités de leur exécution et de leur recouvrement.

À ces prêts, il faut ajouter ceux de la Banque qui s'effectuent suivant les modalités, conditions et procédures prévues par ses statuts ainsi qu'en considération de la capacité d'endettement de l'État intéressé. La durée de la période d'amortissement de chaque prêt de la Banque est établie sur la base des caractéristiques économiques et financières du projet ; cette période peut atteindre un maximum de 25 ans. Le taux de l'intérêt appliqué est celui qui est pratiqué par la Banque au moment de la signature du prêt. Le F.E.D. peut cependant octroyer à la Banque des bonifications d'intérêt prélevées sur les aides non remboursables, pour permettre à celle-ci d'alléger jusqu'à 3 p.c. les conditions de ses prêts.

6. Les 82 millions restants sont attribués aux P.T.O.M.

Le F.E.D. peut, enfin, utiliser ses ressources de trésorerie à concurrence de 50 millions de dollars pour consentir des avances à court terme en vue de contribuer à la régularisation des prix des produits tropicaux.

Lors des négociations, les E.A.M.A. ont fait un certain nombre de demandes notamment en ce qui concerne l'adoucissement des critères d'attribution des prêts spéciaux et de ceux de la Banque. Ils ont ainsi suggéré qu'au stade de l'approbation il soit tenu compte beaucoup plus de la rentabilité du projet que de la capacité d'endettement de l'État dans lequel il est réalisé ; la capacité d'endettement devrait uniquement permettre de déterminer le mode de financement à appliquer au projet ainsi retenu. De cette manière, les organismes dispensateurs de prêts tiendraient compte de la situation particulière des zones géographiquement défavorisées. En ce qui concerne les conditions d'octroi, les E.A.M.A. recommandaient diverses formules : l'utilisation de la technique des prêts à double étage, à travers des organismes agréés par l'État chaque fois que besoin ; une participation plus grande de la Banque dans le financement des projets, au lieu de se borner à une action complémentaire ; l'allongement du délai du différé d'amortissement et du délai d'amortissement pratiqués par la Banque, le remboursement des prêts spéciaux en monnaies locales. La nouvelle Convention a simplement confirmé le régime précédent et n'a retenu aucune de ces suggestions.

Enfin, les E.A.M.A. avaient demandé que dans le cadre du troisième F.E.D. un plus fort pourcentage soit affecté aux dons par rapport aux prêts spéciaux. Le premier F.E.D. n'avait en effet prévu que des dons. Or, certains États membres avaient ensuite estimé qu'il convenait d'habituer progressivement les États associés à recevoir des prêts auxquels on accorde une valeur éducative. L'expérience du deuxième F.E.D. (et de la B.I.R.D.) a montré qu'il était très difficile de trouver des projets capables de supporter des charges d'intérêts et d'amortissement. En outre, l'État associé risque de se trouver devant le dilemme de s'efforcer de rembourser au détriment de l'entretien, soit dans la situation inverse. On peut en effet se demander si la politique du prêt qui comporte une valeur éducative certaine et ménage la susceptibilité n'est cependant pas, dans ces conditions, une illusion. La nouvelle Convention

CONVENTION DE YAOUNDE

tend cependant à accroître le pourcentage des prêts par rapport à celui des aides non remboursables.

Toujours en ce qui concerne le montant de l'aide, il faut enfin remarquer que l'apport communautaire n'est pas exclusif de l'aide bilatérale des six États membres ou de celle d'autres organismes internationaux, ainsi que le fait ressortir le tableau suivant :

**Importance des principaux donateurs dans l'aide bilatérale et multilatérale reçue par les E.A.M.A.**

(en millions de dollars É.-U.)

Pays	1962	1963	1964	1965	1966	1967
Aide bilatérale .....	458.5	454.6	450.3	462.6	412.5	446.7
dont : R.F.A. ....	6.5	13.4	18.9	21.0	26.2	28.6
Belgique ...	53.4	65.6	66.1	85.2	59.7	62.9
France .....	288.1 *	294.0 *	277.0	259.7	241.8	271.8
Italie .....	10.9	17.9	8.6	14.2	6.8	15.3
Total C.E.E. ....	358.8	390.9	370.6	380.0	334.5	378.5
États-Unis .....	94.0	63.0	71.0	76.2	72.0	59.0
Aide multilatérale ...	96.4	75.3	95.0	122.6	111.7	105.1
dont : C.E.E. ....	50.7	57.0	76.0	95.4	100.0	91.6
O.N.U. ....	15.3	18.7	32.1	17.4	22.5	
Autres .....	30.5	-0.4	-13.1	9.8	-10.8	-9.0
Aide totale reçue ....	554.9	529.9	545.3	585.2	524.2	551.8
dont : de la C.E.E..	409.5	447.8	446.6	475.4	434.5	470.1

Par ailleurs, l'aide communautaire se présente comme une forme concentrée du multilatéralisme car son champ d'action est régional. Elle évite ainsi les difficultés rencontrées par les organisations nationales ou internationales dont la vocation est mondiale et dont les interventions ne peuvent être de ce fait que diluées ; elle combine les avantages du multilatéralisme, sans arrière-pensée d'expansion politique ou commerciale et ceux du bilatéralisme dont les interventions sont techniquement plus souples, plus concentrées et efficaces. Il faut, d'ailleurs, remarquer que cette

\* Y compris des versements à la Guinée, qui ne fait pas partie des E.A.M.A.

assistance est prévue pour une période dépassant une année, ce qui est assez exceptionnel : les budgets des Six en matière d'assistance technique dépassent, en effet, rarement les douze mois.

En outre, le fait d'être constituée par des ressources d'origine publique fournies par des contributions budgétaires multinationales, dénationalise l'aide car les contributions des six États membres perdent leur nationalité dès lors qu'elles sont versées au F.E.D. dont la Commission assume la responsabilité (notons que le F.E.D. n'emploie que 150 personnes à Bruxelles et 400 agents contractuels sur le terrain alors que pour un budget à peine plus élevé, la F.A.O. en emploie respectivement 4,000 et 1,400).

Cette aide assure également une participation des États associés à tous les stades de sa mise en œuvre ; dans le premier F.E.D., seuls les États membres de la Communauté présentaient les projets. Toutefois, avec l'indépendance des États associés, une résolution du Conseil de la C.E.E. du 19 octobre 1960 décida que dorénavant il appartiendrait à ceux-ci de le faire. Chaque année, le Conseil d'association recommande les orientations de l'aide. Ce débat est préparé et facilité par un rapport de la Commission sur les activités du Fonds, donnant les statistiques et indiquant les difficultés rencontrées. Ensuite, qu'il s'agisse de dons ou de prêts, il appartient à chaque bénéficiaire de faire sa demande dans le cadre de son plan ou de son programme économique et en liaison avec les autres aides bilatérales ou multilatérales qu'il reçoit. Cette solution, qui présente incontestablement des avantages, peut cependant, dans certains cas, amener des doubles emplois si plusieurs États associés s'orientent vers une même sorte de production. C'est la raison pour laquelle la Communauté tend à favoriser la réalisation de projets communs à plusieurs associés. C'est d'ailleurs à celle-ci qu'il appartient de prendre la décision finale d'octroi. L'État bénéficiaire est néanmoins appelé à collaborer également à l'exécution ; dans le cadre d'une convention de financement passée entre le Fonds et l'État bénéficiaire, les travaux se font sous la direction et la surveillance des autorités de l'État concerné qui est le maître d'œuvre des marchés et le responsable de leur exécution. On cherche ainsi à éviter la politique du projet « clé en main », tentation des techniciens et financiers pour assurer une exécution en principe parfaite.

Cette aide se présente, enfin, comme neutre sur le plan politique. Même si les techniciens du F.E.D. mènent des investigations approfondies et ont des exigences étendues quant à la qualité des dossiers et des justifications, ces investigations et ces exigences ont toujours un caractère économique, financier et technique, mais aucune condition politique n'est jamais posée à l'orientation d'une aide. Les contrôleurs techniques de la Communauté qui participent à la surveillance de l'exécution des projets des nationalités toujours soigneusement et systématiquement mélangées.

Les États associés avaient, cependant, demandé que des solutions soient recherchées en vue d'atténuer le plus possible certaines disparités constatées entre eux dans l'exécution des deux premiers F.E.D. Ils avaient suggéré qu'une commission mixte d'experts C.E.E.-E.A.M.A. soit chargée d'étudier le problème des disparités afin d'en rechercher les causes et les remèdes appropriés. Ils estimaient, en outre, que pour les besoins de leur planification, ils devraient avoir des indications sur l'ampleur du financement pouvant être entrepris dans le cadre du F.E.D. Cette dernière suggestion était particulièrement intéressante dans la mesure où une répartition préalable des investissements économiques « permettrait aux associés de prévoir l'utilisation à moyen terme de l'aide, donc d'établir des prévisions serrant la réalité de plus près. Elle rendrait possible une action plus directe de la Communauté dans un secteur d'activité des États associés, permettrait donc de mettre au point un plan limité d'action s'étendant sur cinq ans. Elle éviterait des discussions entre associés, soulevées surtout par l'État associé qui s'estime lésé et des débats quelquefois pénibles au sein de l'association. » <sup>7</sup>

La nouvelle Convention n'apporte pourtant aucune modification au régime antérieur. C'est surtout en ce qui concerne l'orientation de l'aide qu'elle tend à innover.

## 2) *Les orientations de l'aide*

Une évolution certaine s'est produite dans l'orientation de la politique de l'aide. Le premier F.E.D., en effet, mettait essentielle-

7. Y. Mathé, « L'avenir de l'association C.E.E.-E.A.M.A. Le renouvellement de la Convention de Yaoundé », *Marchés tropicaux et méditerranéens*, Paris, n° 1159, 27 janvier 1968, page 167.

ment l'accent sur le développement de l'infrastructure sociale (hôpitaux et écoles). Les opérations du deuxième F.E.D. ont, par contre, très largement porté sur le développement de la production agricole et de l'infrastructure économique (voies de communication). Avec le troisième F.E.D., l'accent est résolument mis sur l'industrialisation.

Pour remplacer le système des surpris, le second régime de l'association a visé à l'adaptation progressive des productions des États associés aux exigences d'une commercialisation aux cours mondiaux. On a donc instauré un soutien des prix, dégressif, destiné à disparaître au plus tard à la fin de la Convention. Chaque année, pour les produits concernés et à des différents niveaux selon les États associés, un prix objectif était fixé en accord avec ces États et les autorités du F.E.D. Le prix d'objectif final, dont les prix d'objectif annuel devaient se rapprocher progressivement, était le prix mondial. Le F.E.D. donnait aux États concernés une aide correspondante à la différence entre le prix d'objectif et le prix mondial. Ces aides n'étaient pas remboursables.

Ce soutien des prix était complété par une aide à l'amélioration structurelle des productions. Puisque les prix auxquels les producteurs sont appelés à vendre leur production devaient baisser progressivement, il convenait d'améliorer le rendement et le prix de revient. L'aide à l'amélioration structurelle a donc financé des installations de stockage, de l'outillage moderne..., par des subventions, des prêts spéciaux ou des prêts normaux de la Banque. Cependant, aider les productions n'est évidemment pas suffisant. En effet, si les cours mondiaux sont en général trop bas, c'est qu'il s'agit de productions peu intéressantes ; l'un des meilleurs moyens de supprimer la nécessité du soutien des prix est de les remplacer par d'autres productions plus rémunératrices. Le second F.E.D. a donc prévu une aide à la diversification des productions. Enfin, au cas où, pour une courte période, les prix mondiaux des États associés subissaient une baisse, le F.E.D. pouvait faire à ces États des avances remboursables de façon à les aider à franchir une passe difficile et à éviter une perturbation de leur programme d'adaptation. Sur les 230 millions de dollars réservés dans les crédits du deuxième F.E.D. aux aides à la production et à la diversification, 25 p.c. l'étaient à la diversification, 75 p.c. au soutien des prix et



à l'amélioration structurelle. En fait, une trentaine de millions seulement ont été consacrés au soutien des prix.

Certains États associés, notamment les pays producteurs d'arachides et de coton, Sénégal, Mali, Niger, Tchad, avaient fait de la reconduction de ce système une revendication principale. Par contre, certains États membres de la Communauté, l'Allemagne notamment, étaient absolument opposés à sa continuation. La nouvelle Convention fait finalement état du compromis intervenu : 80 millions d'U.C. pourront être consacrés à des interventions pour contribuer à faire face aux difficultés particulières et extraordinaires créant une situation exceptionnelle, ayant une répercussion grave sur le potentiel économique des E.A.M.A. et dues soit à une chute des prix mondiaux, soit à des calamités telles que famine ou inondations.

Par ailleurs, si la répartition exacte du montant du troisième F.E.D. n'a pas encore été précisée, la nouvelle Convention prévoit des investissements dans le domaine de la production et de l'infrastructure économique et sociale, notamment en vue de diversifier la structure économique des États associés et, en particulier, de favoriser leur industrialisation et leur développement économique. D'ici 20 ans, en effet, les pays en voie de développement ne peuvent tirer le nécessaire doublement de leur produit national brut d'une augmentation de leurs exportations agricoles dont la consommation dans les pays développés n'est plus élastique. En valorisant leurs produits, en exportant du chocolat et non du cacao en fèves, du café soluble et non du café vert, des conserves de poissons et de viande, en fabriquant du textile, ils se procureront les devises indispensables à leur équipement ; ils pourront encore économiser sur leurs importations en fabriquant leurs engrais avec certaines de leurs matières premières, en accueillant des usines de montage de camions... En outre, la nouvelle Convention prévoit des aides à la commercialisation et à la promotion des ventes, ayant pour objet : d'améliorer les structures et méthodes de travail des organismes, services ou entreprises concourant au développement du commerce extérieur des États associés, ou de favoriser la création de tels organismes, services ou entreprises ; de favoriser la participation des États associés à des foires et expositions commerciales et de caractère international ; de former des techniciens du com-

merce extérieur et de la promotion des ventes ; de procéder à des études et enquêtes de marchés et de favoriser leur exploitation ; d'améliorer l'information dans la Communauté et les États associés, en vue du développement des échanges commerciaux.

L'aide européenne porte, enfin, sur des opérations de coopération technique. Les actions de la Communauté dans ce domaine sont financées par des aides non remboursables. Dans le cadre du second F.E.D., elles ont porté sur des études concernant les perspectives de développement des économies, sur des programmes de formation des cadres et de formation professionnelle. Elles ont également pris la forme d'octroi de bourses à des étudiants et à des techniciens, de stages... Ainsi, pour l'année 1967-1968 par exemple, 2,068 bourses ont été attribuées aux E.A.M.A. et aux P.T.O.M., dont la répartition par secteur de formation était la suivante : 768 pour des études techniques, 537 pour des études économiques, 513 pour des études d'agriculture, 250 pour des professions féminines. L'année 1967 a vu l'utilisation de nouvelles formules : l'envoi d'instructeurs pour une mission déterminée et une durée limitée dans deux établissements africains d'enseignement professionnel ; un programme d'information et de documentation destiné à favoriser le développement des échanges entre les États associés et la Communauté par la participation de ces États à des foires et expositions organisées par les États membres de la Communauté.

La nouvelle Convention prévoit différentes formules, notamment : l'attribution de bourses d'études, de stages et d'enseignement par correspondance pour la formation et le perfectionnement professionnels des ressortissants des États associés à réaliser en principe dans ces États ; l'organisation de programmes de formation spécifique dans les États associés, notamment pour le personnel des services et établissements publics des États associés ou des entreprises ; l'envoi dans les États associés, sur leur demande, d'experts, de conseillers, de techniciens et d'instructeurs des États membres ou des États associés, pour une mission déterminée et une durée limitée ; la fourniture de matériel d'expérimentation et de démonstration ; des études sectorielles ; des études sur les perspectives et les moyens de développement et de diversification des économies des États associés ainsi que sur des problèmes intéressant les États

associés dans leur ensemble ; l'information générale et la documentation destinées à favoriser le développement économique et social des États associés, le développement des échanges entre ces États et la Communauté ainsi que la bonne réalisation des objectifs de la coopération financière et technique.

En conclusion, on peut estimer que dans l'ensemble, le régime d'association tel qu'il a fonctionné jusqu'à présent a été satisfaisant, le renouvellement de l'association en est d'ailleurs une preuve. Le rythme d'engagement des crédits a été régulier. Des usines, des plantations, des routes, des ponts, des ports, des chemins de fer..., ont été créés. La dégressivité du soutien des prix a pu être appliquée sans difficulté pour la plupart des produits concernés, et même dans certains cas, accélérée. Néanmoins, certains problèmes se posent : celui de la lenteur et de l'exécution des investissements. Si le rythme d'engagement des crédits (choix des projets à financer) est satisfaisant, le rythme de réalisation des projets (mise en adjudication, exécution des travaux et livraison des fournitures) reste lent. On observe d'ailleurs cette lenteur dans tous les grands organismes d'aide publique multilatérale, la B.I.R.D. par exemple. Tout organisme d'aide multilatérale doit, en effet, respecter un certain nombre de règles, par exemple, en matière d'adjudication (traduction des documents, publicité dans les différents pays intéressés...). Les problèmes fondamentaux restent bien sûr ceux de la diversification des productions, du passage à l'industrialisation, et de l'organisation des marchés mondiaux destinée à empêcher les prix mondiaux d'évoluer de manière désordonnée. Si la Communauté européenne apporte une contribution certaine à la solution de ce problème, il reste évident qu'elle ne peut arriver seule à les résoudre ; en outre, l'absence d'unité politique et économique des États associés entrave notamment un développement harmonieux.

Cette aide communautaire s'insère, enfin, dans le contexte mondial de l'aide au développement. La coordination entre la Commission et les autres organismes d'aide aux pays en voie de développement est assurée par de multiples liaisons. Des rencontres périodiques entre les services du F.E.D. et les services nationaux d'aide bilatérale garantissent une étroite coordination entre les programmes élaborés de part et d'autre et sur le contenu desquels

des renseignements sont échangés systématiquement. Dans plusieurs cas, ces liaisons permettent même d'organiser avec d'autres institutions telles que la B.I.R.D., le Fonds spécial des Nations Unies, l'A.I.D. américaine ou le F.A.C. français, le financement en commun de projets d'une importance particulière. La Commission des Communautés européennes participe activement aux travaux des différents organismes internationaux pour tout ce qui peut avoir trait aux pays africains associés : Commission économique pour l'Afrique, Comité d'aide au développement de l'O.C.D.E. dont la tâche principale est de confronter et de coordonner les efforts et les politiques d'aide de ses membres. On connaît le rôle important joué par la Communauté à la dernière session de la C.N.U.C.E.D. à New Delhi en 1968 ; dans ce cadre, la Communauté s'est donné pour tâche de contribuer activement à l'organisation internationale des échanges en vue d'aboutir à des solutions favorables à l'ensemble des pays en voie de développement.

Maurice TORRELLI,  
*professeur au département de Science  
politique à l'Université de Montréal.*